

## AUTRES CONSIDÉRATIONS

L'AQCIE/CIFQ considère qu'il devrait y avoir un groupe de travail pour discuter de l'amélioration à apporter à l'approche globale d'évaluation de type paramétrique développée par le Transporteur.

L'expert de la FCEI recommande d'utiliser une approche de régression linéaire pour estimer les facteurs pouvant expliquer la croissance des CNE et des coûts de transport. Il mentionne qu'à défaut de disponibilité de données sur une période suffisamment longue, l'obtention de données sur une base mensuelle ou trimestrielle serait utile à cette fin.

Selon l'UMQ, la formule devrait exclure les coûts des services partagés et les prix des carburants.

La Régie retient comme objectif premier de la formule de renseigner sur l'évolution des CNE en relation avec l'inflation et le niveau des activités du Transporteur. Si les CNE croissent à un rythme égal ou inférieur à l'inflation, après prise en compte du niveau d'activité du Transporteur, il sera permis d'en déduire qu'elles n'exercent pas de pression structurelle à la hausse sur les coûts unitaires de transport et donc sur les tarifs, dans une perspective à court et moyen termes.

La Régie favorise une approche la plus globale possible. Cette approche doit pouvoir être appliquée au fil des ans, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer un suivi rigoureux et minutieux de plusieurs postes spécifiques de dépenses.

La Régie considère que toutes les charges devraient faire partie de la formule. Les charges de retraite constituent une charge au même titre que les autres, mais font l'objet d'un traitement particulier en raison de l'impact important pouvant découler d'éléments de conjoncture financière hors du contrôle du Transporteur.

La Régie considère que le niveau de détail des paramètres proposés est adéquat pour rencontrer cet objectif.

**Étant donné l'objectif premier défini ci-haut, la Régie retient l'IPC comme mesure de l'inflation. Dans le cadre de l'application de l'approche globale de type paramétrique, ce paramètre doit être applicable à l'ensemble des charges, à l'exception des charges de retraite.**

DOSSIER: R-3837-2013 PHASE 3

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

Date: 20 MARS 2014

Pièces n°: A-0138